

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MRF agence SPL

Rue du Gros Murger
ZAC des Bellevues
95310 Saint-Ouen-L'Aumône

Références : UD95-2025-542
Code AIOT : 0006507208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement MRF agence SPL implanté 2 rue du Gros Murger ZAC des Bellevues Centre de traitement de mâchefer SPL - St Ouen l'Aumône 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la parution d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire applicable à la société MRF, une visite d'inspection a eu lieu pour réaliser le suivi du site et de la mise en place des nouvelles prescriptions techniques relatives à l'installation.
Le contrôle a été réalisé de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MRF agence SPL
- 2 rue du Gros Murger ZAC des Bellevues Centre de traitement de mâchefer SPL - St Ouen l'Aumône 95310 Saint-Ouen-l'Aumône

- Code AIOT : 0006507208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site MRF-SPL de Saint-Ouen-l'Aumône est un centre de traitement et de valorisation des mâchefers. Il est en fonctionnement depuis juillet 1996. Les mâchefers traités sont valorisés en technique routière.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/03/2025, article 1	Sans objet
2	Plan des installations	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 1.2.1	Sans objet
3	Bilans périodiques	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 2.6.1	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 3.2.1	Sans objet
5	Isolement du site	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 4.2.3	Sans objet
6	Valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 4.4.1	Sans objet
8	Durée stockage de mâchefers	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 8.2.4	Sans objet
9	Protection contre les oiseaux, les insectes et les rats	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 8.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant se conforme avec rigueur à la réglementation applicable à son activité. Son installation s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement. De plus, l'exploitant a levé l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection de 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2025, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE				
Prescription contrôlée :				
Liste des installations classées :				
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et Volume autorisé	Seuil du critère
2791	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égal à 10 t/j</p>	<p>Centre de maturation de mâchefers</p> <p>Capacité de traitement : 220 000 t/an 1 100 t/jour</p>	≥ à 10 t/j
3532	A	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p>Capacité de stockage : 110 000 t (70 000 m³)</p> <p>Unité de criblage, concassage, déferrailage des mâchefers Puissance installée : 395 kW</p> <p>Unité de mélange et de traitement aux liants hydrauliques des mâchefers :</p> <p>3 000 t/j au maximum et 500 t/j en moyenne (capacité annuelle de traitement de 100 000 t/an)</p>	≥ à 75 t/jour

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et Volume autorisé	Seuil du critère
2515-1a	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	Centrale mobile de malaxage d'une puissance de l'ordre de 395 kW	> 200 kW
2516-2	NC	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	Stockage de liants : 3 silos de 80 m ³ soit 240 m ³	> 5 000 m ³

Constats :

L'inspection a débuté par un contrôle visuel du site, notamment de la base vie et des équipements présents aux abords du bâtiment administratif. Le site est organisé en alvéoles de stockage regroupant différents lots de mâchefers ainsi que des produits de négoce.

L'inspection a constaté que la société MRF y réalise le traitement de déchets non dangereux, ainsi que la valorisation et l'élimination de déchets non dangereux non inertes. Une installation de malaxage est également présente sur le site.

Rubrique 2791 : Selon le bilan du premier trimestre 2025, l'exploitant a traité un total de 21 190 tonnes de mâchefers, sans évacuation en décharge. Pour le second trimestre, il déclare avoir

traité 34 059 tonnes, également sans évacuation en décharge. L'exploitant précise que les imbrûlés résiduels issus des mâchefers traités mécaniquement représentent 267 tonnes au premier trimestre (soit 1,26 % des mâchefers traités) et 312 tonnes au second trimestre. Il indique par ailleurs que les mâchefers proviennent principalement des sites de CYDEC, SIGIDURS, URBASER et SYCTOM Ivry, leur acheminement s'effectuant majoritairement par voie routière. L'exploitant indique aussi acheminer des mâchefers par voie fluviale, mais ces déchets représentent une très faible quantité.

Rubrique 3532 : d'après le bilan du premier trimestre 2025, 15 634 tonnes de mâchefers ont été valorisés en technique routière, soit une moyenne de 5 211 tonnes par mois. Pour le second trimestre, l'exploitant a déclaré 31 790 tonnes valorisées, soit en moyenne 10 596 tonnes par mois.

Rubrique 2515 : lors de l'inspection, la présence d'une centrale de malaxage mobile a été constatée sur le site. L'exploitant a également indiqué envisager l'installation d'une centrale de concassage mobile. Dans cette hypothèse, il lui appartiendra de déposer, préalablement à toute modification, un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Plan des installations

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2025 impose à l'exploitant de mettre à jour son plan conformément aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2021, en raison de la modification de l'agencement de son exploitation et des équipements présents sur le site.

Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué que le début des travaux d'aménagement est prévu pour le 13 octobre 2025, cette date restant toutefois provisoire. Il a précisé que la mise à jour du plan serait réalisée une fois les travaux achevés.

Les travaux n'ayant pas encore commencé à la date de l'inspection, le plan de masse actuellement en vigueur correspond à l'état constaté par l'Inspection lors du contrôle.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 2.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des Installations Classées un bilan d'activité comportant notamment les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la quantité et la provenance des mâchefers reçus sur le centre,- la quantité de mâchefers évacués en décharge, y compris les lieux d'élimination,- la quantité de refus de criblage et sa destination (imbrûlés, métaux ferreux et non ferreux),- les résultats d'analyses des mâchefers maturables avant valorisation et les lieux d'utilisation des mâchefers valorisés,- l'état des stocks présents sur le site,- les résultats d'analyse des eaux pluviales (article) et des eaux souterraines (article) et leur interprétation.- les incidents d'exploitation et les moyens mis en place pour qu'ils ne puissent plus se reproduire. Ce rapport, traite de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Constats : Interrogé sur l'établissement de ses bilans d'activités trimestriels, l'exploitant a indiqué les réaliser chaque trimestre. À la date de l'inspection, deux bilans avaient été produits, dont l'Inspection a pu constater la bonne transmission. Le 23 septembre 2025, l'Inspection a vérifié que ces bilans comportaient les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la quantité et la provenance des mâchefers reçus sur le centre ;• la quantité de mâchefers évacués en décharge, avec indication des lieux d'élimination ;• la quantité de refus de criblage et leur destination (imbrûlés, métaux ferreux et non ferreux) ;• les résultats d'analyses des mâchefers maturables avant valorisation, ainsi que les lieux d'utilisation des mâchefers valorisés ;• l'état des stocks présents sur le site ;• les résultats d'analyses des eaux pluviales et souterraines, accompagnés de leur interprétation ;• les incidents d'exploitation et les mesures mises en place pour éviter leur réitération. Après examen de ces deux bilans, aucune anomalie ni non-conformité n'a été relevée par l'Inspection. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de l'unité de criblage-concassage des mâchefers de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère, notamment les trois lignes d'alimentation des cribles secondaires sont capotées et les cribles secondaires sont « fermés ». En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises de manière à prévenir les envols de poussières sur les zones de stockage, sur les voies de circulation du site et sur les aires de stationnement des véhicules. Ces dernières doivent être convenablement nettoyées (balayage, dispositifs d'arrosage sur les pistes et les tas de mâchefers...). L'exploitant s'assure du bâchage des camions transportant des mâchefers.</p>
Constats : <p>La visite d'inspection a permis de constater que la plupart des tapis roulants de l'installation de criblage des mâchefers sont capotés, ce qui contribue à limiter les envols de poussières. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'un projet de bardage des équipements de traitement des mâchefers est en cours. Ces bardages seraient installés sur deux façades de la machine de criblage afin de réduire au maximum les émissions de poussières. Ce projet, actuellement en discussion auprès de la direction nationale du groupe, pourrait aboutir en 2026.</p> <p>S'agissant du bâchage des camions entrants et sortants du site, l'exploitant a précisé rappeler systématiquement cette obligation à ses chauffeurs. Un panneau « Obligation de bâcher les camions » est d'ailleurs installé à l'entrée du site dans les deux sens de circulation. Néanmoins, l'Inspection a constaté la sortie d'un camion transportant des mâchefers sans bâchage. Elle a toutefois également observé plusieurs camions correctement bâchés.</p> <p>Observation n°1 : Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des camions entrant ou sortant du site et transportant des mâchefers doivent obligatoirement être bâchés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Obturation et isolement du site
Prescription contrôlée : <p>L'établissement dispose de moyens permettant de retenir toute pollution accidentelle sur le site (par exemple systèmes d'obturation sur les réseaux de collecte des eaux). Le dispositif choisi doit notamment permettre de retenir les eaux d'extinction d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et</p>

leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Interrogé sur les moyens mis en œuvre pour retenir toute pollution accidentelle sur son site, l'exploitant a expliqué, dans un premier temps, que l'ensemble du site est implanté sur une zone étanche. Il a précisé qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient initialement confinées sur le site. Il a ajouté disposer de deux bassins de récupération des eaux pluviales et polluées, lesquelles sont ensuite dirigées vers la station d'épuration interne.

Cette station d'épuration comprend un premier bassin de décantation équipé de filtres à sable, et le traitement des eaux y est assuré par un système d'aération. L'exploitant a indiqué que des analyses sont réalisées sur ces eaux avant leur évacuation vers le réseau communal d'assainissement. Interrogé sur le confinement des eaux présent dans ce système, l'exploitant indique qu'un système d'obturation, régulièrement entretenu est présent au niveau du bassin de décantation. L'exploitant précise que le déclenchement du confinement des eaux peut être manuel ou automatique.

L'entretien de ces équipements est effectué régulièrement.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents, définies ci-dessous.

Les valeurs limites et les modalités de surveillance s'appliquent au rejet de la station de traitement. – température < 30 ° C ; pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

– le rejet doit être exempt de matières flottantes.

Référence du rejet : N° 1 (en sortie de la station de traitement physico-chimique) – Milieu récepteur : réseau public eaux pluviales – Débit moyen maximum autorise sur un mois : 50 m³/j – En aucun cas le débit maximum journalier ne peut excéder le double de cette valeur.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (g/j)	Prélèvement et analyses par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure

M.E.S.	50	2500	Sur un échantillon moyen 24h	trimestrielle
HCT	5	250		
DCO	300	15000		
Hg	0,05	2,5		
Indices phénols	0,5	25		
CN libre	0,1	5		
Pb	0,5	25		
Cu	0,5	25		
As	0,1	1		
Cd	0,2	2		
Cr VI	0,1	1		
Cr	0,5	5		
fluorures	10	100		
chlorures	5000	250 kg/j		
Ni	0,5	25		
Zn	2	100		

Référence du rejet : N° 1 (en sortie du déboureur-déshuileur) – Milieu récepteur : réseau public eaux pluviales.

Paramètres	Concentration maximale par temps sec (mg/l)	Concentration maximale par temps de pluie* (mg/l)	Prélèvement et analyses par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
M.E.S	50	50	Mesure ponctuelle	Annuelle (en période pluvieuse)
HCT	5	5		
DCO	300	125		
Pb	0,5	0,5		

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisées sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance de ses valeurs limites d'émission avant rejet dans le réseau d'assainissement. Il a précisé que ces résultats figurent également dans les bilans trimestriels transmis à l'Inspection.

Après examen de ces résultats par l'Inspection, aucun dépassement des valeurs limites réglementaires n'a été constaté sur les deux premiers trimestres de l'année 2025. Ces analyses ont été réalisées par la société ADEM LABORATOIRE. Ces analyses sont réalisées chaque fin de mois. Les prélèvements sont faits au point de rejet n°1, en sortie de la station de traitement physico-chimique.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie est assurée : – par 3 poteaux d'incendie situés à 337, 359 et 424 m de l'entrée principale et 2 poteaux d'incendie situés à 132 et 238 m de l'entrée secondaire : – un nombre suffisant d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques, judicieusement répartis sur le site et dans le bâtiment technique ; le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien, par exemple).
Constats : Interrogé sur les moyens de lutte contre l'incendie présents sur son site, l'exploitant indique disposer de poteaux incendie autour de son site au niveau des rues bordant son installation ainsi que d'extincteurs en nombre et judicieusement répartis sur l'ensemble du site. Lors du contrôle, il a été demandé à l'exploitant de présenter le rapport de vérification des équipements de lutte contre l'incendie, notamment celui des extincteurs. Après analyse de ce rapport par l'Inspection, il apparaît que 10 extincteurs ne respectent pas les conditions réglementaires de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/05/2021. Le rapport indique que certains sont corrodés, d'autres ont une sérigraphie illisible ou encore 2 sont considérés comme "hors tolérance". Ceci constitue une non-conformité. Non conformité n° 1 : Contrairement aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021, les installations ne sont pas dotées de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la remise en état des anomalies constatées sur plusieurs extincteurs. Interrogé aussi sur la vérification du débit délivré par les poteaux incendie bordant son site, l'exploitant indique n'avoir pas réalisé leur vérification annuelle, ni avoir demandé aux organismes compétents de la réaliser. Ceci constitue une non-conformité. Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du fonctionnement des poteaux incendie bordant son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Durée stockage de mâchefers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Durée stockage de mâchefer
Prescription contrôlée : La durée de séjour des mâchefers sur l'installation ne doit jamais excéder un an. Au-delà de cette période, ils devront être soit valorisés, si leur qualité le permet, soit éliminés en centre d'enfouissement technique régulièrement autorisé.
Constats : Lors de la séance, l'exploitant a indiqué qu'en moyenne, un lot de mâchefers reste environ dix mois sur son site et qu'aucun lot n'y demeure plus d'un an. Interrogé sur le processus de maturation et sa durée, l'exploitant a expliqué qu'à la réception des mâchefers, la phase de maturation débute et s'étend de quelques semaines à plusieurs mois. Une fois traités et analysés, les mâchefers conformes deviennent valorisables. Ceux qui ne respectent pas les normes en vigueur sont orientés vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'exploitant précise que la durée moyenne de maturation est comprise entre six et dix mois. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre les oiseaux, les insectes et les rats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre les oiseaux, les insectes et les rats
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'accumulation des oiseaux, des insectes et des rats sur le site. Le site est mis en état de dératisation permanente.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2025, une entreprise de dératisation était présente sur le site. Interrogé sur les moyens mis en œuvre pour prévenir l'accumulation d'oiseaux, d'insectes et de rongeurs, l'exploitant a indiqué disposer d'un contrat avec une société spécialisée en dératisation. Il a précisé qu'aucun oiseau ni insecte n'avait été observé sur le site depuis plusieurs années et que le contrat portait principalement sur la lutte contre les rats. Il a ajouté qu'une visite mensuelle était réalisée par le prestataire. Le 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le contrat conclu avec l'entreprise TRULY NOLEN, spécialiste de la dératisation. L'examen de ce document a confirmé les déclarations de l'exploitant. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite